

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE WAMBRECHIES**

TRAVAUX PREPARATOIRES DU 17/11/2022
COMMISSION « SECURITE »

Présents		Pour	
Pouvoirs		Contre	
Votants		Abstentions	

Le jeudi premier décembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Sébastien BROGNIART, Maire

Présents :

Absent(s) excusé(s) :

Absent (s) :

A (ont) donné procuration :

Secrétaire de Séance :

Convocation aux membres du Conseil Municipal et affichage le : 25/11/2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Publiée le :

22/74 MUTUALISATION PARTIELLE DES POLICES MUNICIPALES POUR LES BRIGADES COMMUNES DE SURVEILLANCE ET TRANQUILLITÉ NOCTURNES DES COMMUNES DE MARQUETTE-LEZ-LILLE, SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, LA MADELEINE ET WAMBRECHIES - ADOPTION D'UNE CONVENTION
(Police Municipale)

Rapport de M. WITTERBECQ, Adjoint délégué à la sécurité et à la tranquillité publique.

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 61,

Vu la loi n°99-291 en date du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 relatives aux pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique,

Vu la loi 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique,

Vu la loi 2021-646 du 25 mai 2021 relative à la sécurité globale préservant les libertés,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-1 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.511-1 et suivants, L.512-1 et suivants et R.512-1 à R.512-7 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Il est rappelé que les communes de Marquette-Lez-Lille, Saint-André-Lez-Lille, La Madeleine et Wambrechies disposent chacune d'une Police Municipale et de conventions de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat.

Afin de renforcer la sécurité des biens et des habitants, en particulier la nuit, il est apparu nécessaire et opportun de mettre en œuvre une brigade commune de surveillance et de tranquillité nocturne entre les quatre communes précitées.

S'agissant de notre commune, une première expérimentation a eu lieu avec succès au cours de l'année 2022, les brigades de La Madeleine, Marquette-Lez-Lille, Saint-André-Lez-Lille et Wambrechies ayant réalisé 40 patrouilles de nuit communes.

Ces patrouilles de nuit ont eu pour résultat l'accomplissement de 188 interventions et de 19 interpellations avec remise devant un Officier de Police Judiciaire.

Pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, les Maires concernés ont donc retenu le principe d'une mutualisation partielle de leur Police Municipale respective portant ainsi mise à disposition partielle des agents de Police Municipale. Une telle mutualisation permet également des économies d'échelle et une mise en commun de moyens humains et matériels à une échelle pertinente.

En vertu des textes susvisés, et notamment l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

Chaque agent de Police Municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

Cette mise en commun des agents de Police Municipale n'est toutefois pas possible lorsque les communes concernées appartiennent à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre qui procède déjà à la mise à disposition, au profit de ses communes membres, d'agents de Police Municipale recrutés par cet établissement à cet effet.

Cette mise à disposition organisée par un établissement intercommunal, visée par les articles L.512-1 à L.512-2 du Code de la Sécurité Intérieure n'a néanmoins, à ce jour, pas été mise en œuvre sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Un comité de pilotage composé des Maires, Adjointes délégués à la sécurité, Directeurs Généraux et Chefs de Police Municipale des communes concernées sera créé afin de suivre la mise en œuvre de la Brigade de Surveillance et de Tranquillité Nocturnes et d'en faire un bilan à l'issue de chaque année de fonctionnement.

Enfin, il y a lieu de modifier par avenant chacune des conventions de coordination conclues entre les Communes concernées et les forces de sécurité de l'Etat.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe d'une mise en commun d'agents de police municipale aux fins de créer une brigade pluri-communale de surveillance et de tranquillité nocturnes pour les communes de Marquette-Lez-Lille, Saint-André-Lez-Lille, La Madeleine et Wambrechies
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise en commun, pour une durée de trois ans, qui a notamment pour but de définir les dispositions et conditions régissant la mise en commun des agents des polices municipales des communes partenaires
- de prendre acte de la signature par Monsieur le Maire d'un avenant à la convention de coordination ou d'une nouvelle convention entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat
- autorise M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ensemble des éventuelles dépenses relatives à la mise en pratique de cette brigade pluri-communale fera l'objet d'une insertion au budget communal.